

VILLE DE GLAND

Règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Ville de Gland

Le conseil communal de Gland, vu la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (LDCV), vu la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN), vu la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), vu le préavis de la municipalité arrête :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Autorité compétente

La municipalité est l'autorité communale compétente pour accorder ou refuser la bourgeoisie.

Les dispositions qui suivent régissent la procédure d'examen, par la municipalité, des candidatures à la bourgeoisie de Gland soumises à la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004.

Art. 2. - Commission des naturalisations

La municipalité peut nommer, pour la durée de la législature, une commission des naturalisations (ci-après : la commission) chargée de procéder à l'audition de la candidate, du candidat.

Cette commission doit alors être composée de représentant(e)s du conseil communal avec, le cas échéant, une représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

La commission est financée par le budget selon les modalités appliquées pour les commissions du conseil communal.

La commission procède à l'audition en présence d'un membre de la municipalité au moins. La présidence est assumée par un membre de la municipalité.

La commission remet un préavis écrit, détaillé et motivé à la municipalité qui décide.

NATURALISATION ORDINAIRE DES ETRANGERS

Art. 3. - Conditions

La candidate, le candidat doit :

- remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral ;

- avoir résidé trois ans dans le canton, dont l'année précédent la demande, et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure;
- remplir les conditions fixées par le droit cantonal ;
- être domicilié à Gland depuis 3 ans au moment de la demande ou, s'il n'y est pas domicilié, y avoir résidé durant deux ans au moins.

Art. 3 bis - Dérogations

Si la candidate, le candidat remplit les conditions relatives à la durée de résidence dans la commune vaudoise où il est domicilié au moment de sa demande, la dérogation à l'obligation de domicile à Gland est, en principe, refusée.

La dérogation à l'obligation de domicile peut être accordée si la candidate, le candidat a un membre de sa famille originaire de Gland ou peut faire valoir des motifs dignes d'intérêt.

La question de la dérogation à l'obligation du domicile à Gland est soumise à la municipalité qui se prononce préalablement à l'enquête.

Les voies de droit mentionnées à l'art. 16 (ci-après) sont réservées.

Art. 4. - Dépôt de la candidature

Les candidatures à la bourgeoisie de Gland sont déposées au Greffe municipal, qui vérifie que toutes les pièces requises sont produites et que les conditions formelles, notamment de résidence, sont remplies.

La candidature n'est réputée déposée qu'à la date où le dossier de candidature est complet.

Art 5. - Enquête municipale

Une fois le dossier complet, la municipalité mène une enquête sur la candidate, le candidat et les membres de sa famille compris dans la demande

Art 6. - Emolument

La commune peut percevoir un émolument conformément à l'arrêté cantonal fixant les émoluments administratifs des communes.

L'émolument est encaissé préalablement à la décision de la municipalité.

En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'émolument n'est pas remboursé.

Art 7. - Audition

Le rapport d'enquête étant établi, la municipalité entend, ou fait entendre par la commission si celle-ci a été nommée, la candidate, le candidat sur son aptitude à la naturalisation, ainsi que les membres de la famille compris dans la demande, dès l'âge de 16 ans révolus.

Lorsque la candidate, le candidat ne donne pas suite, à deux reprises et sans juste motif préalable, à la convocation à l'audition, la municipalité peut rejeter la demande puis communiquer sa décision par écrit.

Art. 8. - Décision municipale

La décision municipale est motivée et porte sur l'intégration de la candidate, du candidat à la Suisse et à la communauté vaudoise et à Gland, notamment par :

- a) sa connaissance de la langue française ;
- b) sa connaissance du pays, du canton de Vaud et de la ville de Gland ;
- c) sa connaissance des institutions, des droits civiques, des mœurs et coutumes ;
- d) son intégration en Suisse ;
- e) sa bonne réputation, sa non condamnation pour délit grave et intentionnel, sa probité avérée.

Art. 9. - Décision d'octroi de la bourgeoisie - réserves

Si elle estime que les conditions d'octroi de la bourgeoisie sont remplies, la municipalité rend une décision d'octroi de la bourgeoisie.

La bourgeoisie est accordée sous réserve de l'octroi du droit de cité cantonal et de la délivrance de l'autorisation fédérale.

Le dossier, accompagné de la décision municipale, est transmis au département cantonal en charge des naturalisations.

Art 10. - Refus de la bourgeoisie

Si la municipalité estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, elle rejette la demande et notifie à la candidate, au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit.

Art 11. - Suspension de la décision

Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la municipalité informe la candidate, le candidat que la procédure est suspendue jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies, en lui indiquant les conditions restant à remplir et en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande dans un délai de 20 jours.

En cas de suspension, il appartient à la candidate, au candidat de prendre l'initiative de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, et au plus tard un an après la décision municipale de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi la municipalité constatera, après l'échéance dudit délai, que la demande est devenue caduque.

NATURALISATION FACILITEE DES JEUNES ETRANGERS DE LA DEUXIEME GENERATION

Art 12. - Conditions

La jeune étrangère, le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, entre l'âge de 14 et 24 ans révolus, formuler une demande de naturalisation facilitée :

- a) s'il a accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse ;
- b) s'il a résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande ;
- c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le canton ;
- d) si la candidate, le candidat est domicilié à Gland au moment de la demande ou s'il n'y est pas domicilié, y avoir résidé durant deux ans au moins ;
- e) si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable ;
- f) s'il s'est intégré en Suisse ;
- g) s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française ;
- h) s'il se conforme à la législation suisse ;
- i) s'il ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Les séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation ne constituent pas une interruption de la résidence.

Les articles 4, 5, 6, 9, 10 et 11 sont applicables par analogie.

En principe, il n'y aura ni enquête, ni audition.

NATURALISATION FACILITEE DES ETRANGERS NES EN SUISSE

Art 13. - Conditions

L'étrangère, l'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée :

- a) s'il remplit la condition de durée de résidence en Suisse fixée par le droit fédéral ;
- b) s'il a résidé sans interruption en Suisse depuis sa naissance jusqu'au moment du dépôt de la demande ;
- c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le canton ;
- d) si la candidate, le candidat est domicilié à Gland au moment de la demande ou s'il n'y est pas domicilié, y avoir résidé durant deux ans au moins ;
- e) si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable ;
- f) s'il s'est intégré en Suisse ;
- g) s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française ;
- h) s'il se conforme à la législation suisse ;

- i) s'il ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

La candidate, le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

Les articles 4, 5, 6, 9, 10 et 11 sont applicables par analogie.

En principe, il n'y aura ni enquête, ni audition.

NATURALISATION DES CONFEDERES

Art 14. - Conditions

La confédérée, le confédéré majeur, domicilié dans le canton, peut obtenir, sur sa demande, le droit de cité cantonal et la bourgeoisie de la commune de Gland :

- s'il réside dans le canton depuis deux ans au moins et durant la procédure ;
- si la candidate, le candidat est domicilié à Gland au moment de la demande ou s'il n'y est pas domicilié, y avoir résidé durant deux ans au moins ;
- s'il n'a pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, s'il est d'une probité avérée et s'il jouit d'une bonne réputation ;
- s'il est intégré à la communauté vaudoise.

Les candidatures à la bourgeoisie émanant de confédéré(e)s ou de bourgeois(e) d'une autre commune vaudoise ne sont pas soumises à la procédure d'audition.

La procédure et les conditions sont celles énoncées par le droit cantonal.

BOURGEOISIE D'HONNEUR

Art. 15. - Compétence

Le conseil communal peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels.

S'il s'agit d'une étrangère, d'un étranger, la commune doit, avant tout chose, obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

DISPOSITIONS FINALES

Art 16. - Voies de droit

La municipalité rend des décisions formelles avec indication des voies de droit en cas de :

- refus de la dérogation à l'obligation de domicile ;
- rejet préjudiciel de la demande notamment en cas d'absence à l'audition ;
- refus de la bourgeoisie.

Art. 17. - Dispositions transitoires

Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures de naturalisation qui ont déjà fait l'objet d'un préavis de la commission communale des naturalisations ou qui ont été transmises au département cantonal et qui demeurent soumises à l'ancien droit.

Les personnes âgées de plus de 24 ans mais qui remplissent les conditions de la naturalisation facilitée des jeunes de la 2^{ème} génération peuvent bénéficier de cette procédure dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur le droit de cité vaudois.

Art. 18. - Entrée en vigueur et abrogation

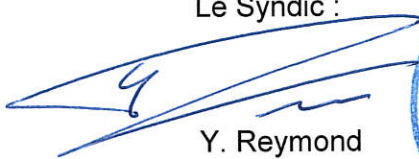
Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Canton et le délai référendaire et de requête à la cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Le précédent règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune de Gland reste en vigueur pour les dossiers en cours de traitement sous le régime de l'ancienne législation cantonale jusqu'à épuisement de toutes les demandes y relatives.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 24 octobre 2005.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Y. Reymond



Le Secrétaire :

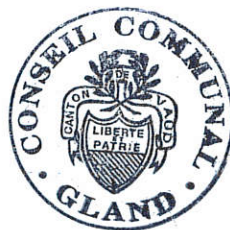

D. Gaiani

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du 15 décembre 2005.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :


A. Roy



Le Secrétaire :


R. Buffat

Approuvé par le Département des institutions et des relations extérieures de l'Etat de Vaud le 30 JAN. 2006

L'atteste

Le Chef du Département



